

Le 11 novembre 2025

« Par Système de dépôt électronique »

Me Carolina Rinfret
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
500 boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal, Québec
H2Z 1W7

Objet : Dossier R-4307-2025
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère consœur,

La présente donne suite à la réception des réponses du Distributeur à la demande de renseignements no. 1 du GRAME¹ et vise à demander à la Régie d'ordonner au Distributeur de préciser certaines d'entre elles pour les motifs énoncés ci-dessous.

Tarif pour les surconsommateurs et fermeture du tarif DP

Questions 1.3.1, 1.3.2. et 1.4

Le GRAME soumet que le Distributeur ne répond pas de manière complète et précise aux questions 1.3.1, 1.3.2 et 1.4 de sa demande de renseignements.

Par ces demandes, l'intervenant cherche à clarifier l'impact qu'aurait le maintien du tarif DP dans un contexte de transition énergétique, lequel nécessite une amélioration du signal de prix et la réduction d'incitatifs liés à une consommation énergétique additionnelle à la marge. En effet, il appert de l'article 2.6 du texte des *Tarifs d'électricité* actuellement en vigueur que le passage d'un client du tarif D au tarif DP vise à permettre à ce client d'obtenir un tarif plus avantageux :

¹ [B-0086](#)

«2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;

b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.»

[B-0054](#), HQD-6, doc. 2.1, p.13-14, art. 2.6 (nos soulignés)

À la question 1.4 de sa demande de renseignements, le GRAME demande au Distributeur de confirmer si, par rapport au tarif D, le tarif DP actuellement en vigueur permet aux clients des économies d'au moins 3% :

« **1.4.** (Réf. iii et vii.) Puisque 90 % des clients du tarif DP ont une consommation supérieure à 50 000 kWh, veuillez confirmer que le tarif DP permettait des économies d'au moins 3% aux clients de ce tarif, par rapport aux clients au tarif D ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1. »

[B-0086](#), HQD-8, doc. 5.1, p. 8, R. 1.4

Le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse 1.3.1 qui ne répond pas à cette question.

« Réponse :

La compréhension de l'intervenant quant au sens de l'article en question est erronée. L'article 2.6 décrit les règles du transfert automatique du client du tarif D au tarif DP. Le seuil de 3 % ne constitue pas une estimation des économies de la clientèle au tarif DP, mais bien un des deux critères de déclenchement dudit transfert. »

[B-0086](#), HQD-8, doc. 5.1, p. 8, R. 1.3.1

Le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 1.4 de sa demande de renseignements, en infirmant ou en confirmant que le tarif DP permet actuellement des économies sur la facture d'au moins 3%, par rapport au tarif D, et en y apportant des nuances au besoin.

Afin de permettre à la Régie et aux intervenants de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le Distributeur demande la fermeture du tarif DP, le GRAME demande également au Distributeur de préciser si les économies sur la facture des clients au tarif DP reflètent, en tout ou en partie, un tarif inférieur au tarif D pour l'ensemble des clients du tarif DP actuel, en répondant précisément aux questions 1.3.1 et 1.3.2 de sa demande de renseignements :

«**1.3.1.** Cette économie est-elle rencontrée uniquement pour les clients dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ?

Réponse :

La compréhension de l'intervenant quant au sens de l'article en question est erronée. L'article 2.6 décrit les règles du transfert automatique du client du tarif D au tarif DP. Le seuil de 3 % ne constitue pas une estimation des économies de la clientèle au tarif DP, mais bien un des deux critères de déclenchement dudit transfert.

1.3.2. Cette économie est-elle également du même ordre de grandeur pour un client assujéti au tarif DP, dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts (Article 2.7) ([B-0054](#), p. 13) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.»

[B-0086](#), HQD-8, doc. 5.1, p. 8, R. 1.3.1 et 1.3.2

Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

Questions 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4

Aux questions 2.4.2 et suivantes, le GRAME demande au Distributeur s'il a estimé l'impact potentiel de la fermeture des inscriptions à l'option crédit hivernal sur la croissance de l'effacement à la pointe, ainsi que de fournir l'information portant sur cet impact potentiel ou de préciser pour quelle raison une estimation de cet impact n'a pas été effectuée :

« **2.4.2.** (Réf. i. et ii.) Avez-vous estimé l'impact potentiel de la fermeture du crédit hivernal sur la croissance de l'effacement à la pointe ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.1.

2.4.3. Si oui, veuillez fournir l'information.

Réponse :

Sans objet.

2.4.4. Si non, pourquoi cette démarche n'a pas été faite ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.1.»

[B-0086](#), HQD-8, doc. 5.1, p. 14, R. 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.2

Le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse 2.4.1 qui ne répond pas à la question portant sur la réalisation d'une évaluation de l'impact de la fermeture des inscriptions à l'option crédit hivernal :

« **Réponse :**

Le Distributeur souligne qu'il reste confiant que la fermeture de l'option de crédit hivernal ne devrait pas affecter le bilan de puissance. En effet, même si les inscriptions à l'option de crédit hivernal se terminent, les MW effacés à la pointe associés à sa base de clients inscrits devraient globalement demeurer, et ce, malgré une attrition naturelle liée aux retraits et déménagements. Le Distributeur mise également sur la pénétration de la

technologie connectée chez les clients grâce à son offre de thermostats intelligents à 0 \$, combinée au tarif Flex D. Cette stratégie vise à attirer des clients plus performants renforçant ainsi leur capacité à s’effacer en période de pointe.

Le Distributeur tient également à rassurer l’intervenant quant à son préambule de la question 2.4. En effet, par ses efforts de commercialisation des tarifs Flex D et Flex G à l’automne dernier, près de 50 000 nouveaux clients ont adhéré à cette offre tarifaire à l’hiver 2024-2025. Les résultats détaillés de la participation de cette clientèle seront présentés dans le cadre du bilan annuel de l’hiver 2024-2025 déposé plus tard cet automne. »

[B-0086](#), HQD-8, doc. 5.1, p.14, R. 2.4.1

En conséquence, le GRAME demande respectueusement à la Régie d’ordonner au Distributeur de répondre précisément aux questions 1.3.1, 1.3.2., 1.4, 2.4.2, 2.4.3 2.4.4 telles que formulées dans sa demande de renseignements no. 1.

Espérant le tout conforme, je vous prie d’agréer, Me Rinfret, l’expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel